

*Document à apporter impérativement le jour de votre hospitalisation avec vos justificatifs*

**Autorisation des 2 parents ou du tuteur**

Pour un mineur, l'autorisation d'hospitaliser/opérer **des deux parents** est obligatoire.

J'autorise le docteur..... à pratiquer tout acte médical et/ou chirurgical (avec ou sans anesthésie) nécessité par l'état de santé de mon enfant mineur ou du patient sous tutelle durant la période d'hospitalisation. J'ai été informé des risques éventuels liés aux actes pratiqués.

Nom/ prénom du patient : .....

Date de naissance : ..... / ..... / ..... Date d'hospitalisation : ..... / ..... / .....

**En ambulatoire** : la **présence d'au moins 1 parent est obligatoire tout au long de l'hospitalisation.**

**En hospitalisation complète** : la **présence d'au moins 1 parent est obligatoire pendant la ou les nuits** (sauf en soins continus) et est fortement recommandée en journée.

**PARENT 1**

Nom : .....

Prénom : .....

Téléphone : .....

Date et signature :

**ET**

**PARENT 2**

Nom : .....

Prénom : .....

Téléphone : .....

Date et signature :

**OU**

**TUTEUR**

Nom / Organisme : .....

Prénom : .....

Téléphone : .....

Date et signature :

**Sortie (A remplir le jour de l'entrée, par le représentant légal) :**

Sortie prévue le : .....

Nom et prénom de la personne physique ou morale venant chercher le patient le jour de la sortie :

..... Lien de parenté : .....

Téléphone : .....

**Sortie (A remplir au moment de la sortie, par la personne effectuant la sortie)**

Nom, prénom, date et signature:

Les pièces à fournir impérativement le jour d'hospitalisation :

- Pièce d'identité de la personne hospitalisée
- Carte d'identité des **2 titulaires de l'autorité parentale** et/ou du tuteur,
- Carte vitale de la personne assurant l'enfant ou carte vitale de l'enfant de plus de 16 ans
- Livret de famille,
- Toute autre attestation de prise en charge : mutuelle, aide médicale,
- Jugement de tutelle en cas de majeur protégé,
- Jugement de divorce en cas d'autorité parentale réduite à 1 seul parent,
- Eventuelles décisions de justice de l'accompagnant ou du mineur se disant émancipé.

**Avertissement :**

**En cas de dossier incomplet, ou d'absence d'accompagnant, l'hospitalisation pourra être refusée.**

**LOI n° 2002-305 du 4 mars 2002** relative à l'autorité parentale. Article 371-1 du code civil : « Art. 371-1. - L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »